



Procédure « **Lanceur d'alerte** » pour les sociétés suivantes :

MAIF ;

MAIF Vie ;

MAIF Solutions Financières

Rédaction	Version/ Date
DMRCI (Direction Maîtrise des Risques et du Contrôle Interne) - Conformité	V2 - 01/01/2023 V3- 30/04/2024
Destinataires	<ul style="list-style-type: none">- Membres du personnel,- Anciens salariés,- Candidats à un emploi,- Titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale,- Membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;- Collaborateurs extérieurs et occasionnels,- Cocontractants, leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Sommaire

1.	Contexte du dispositif	3
2.	Définition du lanceur d'alerte	3
3.	Objet de l'alerte	4
4.	Régime de protection	5
4.1.	Protection du lanceur d'alerte et tout facilitateur	5
4.2.	Protection de la personne visée par une alerte	6
5.	Fonctionnement du dispositif d'alerte	6
5.1.	Modalités de signalement	6
5.2.	Rôle des référents	7
5.3.	Dépôt de l'alerte	7
5.3.1.	Nature du dépôt	7
5.3.2.	Modalités de dépôt	7
5.4.	Réception de l'alerte	8
5.5.	Recevabilité et traitement de l'alerte	8
6.	Confidentialité et Protection des données personnelles	9
6.1.	Confidentialité	9
6.2.	Protection des données personnelles	10
6.2.1.	Droit d'accès, de rectification, de limitation et d'effacement	10
6.2.2.	Recueil, et conservation des données relatives à une alerte	10
6.3.	Traitement des données personnelles dans le cadre d'un signalement	11

1. Contexte du dispositif

Le Groupe Maif rappelle son attachement au respect de la réglementation et ses règles internes, et encourage l'ensemble de ses parties prenantes à participer au rayonnement des hauts standards éthiques qu'il défend.

Dans le cadre de son dispositif de prévention des risques, le Groupe Maif a mis en place un dispositif externe de recueil et de traitement des signalements effectués par l'ensemble de ses parties prenantes, complémentaire aux autres dispositifs de signalement des dysfonctionnements, tels que la voie hiérarchique et les richesses humaines.

La présente procédure est commune aux entités MAIF, MAIF SOLUTIONS FINANCIERES et MAIF VIE.

Cadre réglementaire :

- La loi n°2016-1691 dite « Sapin II » du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, impose aux entreprises répondant aux seuils fixés par la loi (articles 6 et 17 de la loi) la mise en œuvre d'un dispositif de recueil et de traitement des signalements émanant des lanceurs d'alerte au sein des personnes morales concernées.
- La loi du 21 mars 2022 n°2022-41 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte précise la définition du lanceur d'alerte, les conditions de recevabilité et les modalités de traitement des alertes ainsi que le régime de protection des lanceurs d'alerte.
- Le décret d'application n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi du 21 mars 2022, précise notamment les modalités suivant lesquelles sont établies les procédures internes de recueil et de traitement des signalements ainsi que les procédures de recueil et de traitement des signalements adressés aux autorités compétentes.

Le Groupe MAIF¹ s'est dotée d'un dispositif lui permettant de recevoir et de traiter les alertes portant sur des potentiels manquements à la réglementation².

La présente procédure est commune aux entités MAIF, MAIF SOLUTIONS FINANCIERES (MSF) et MAIF VIE.

2. Définition du lanceur d'alerte

La loi définit le lanceur d'alerte comme une « *une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.* »

Afin de bénéficier du statut juridique de lanceur d'alerte et ainsi bénéficier du régime de protection qui lui est applicable, l'auteur du signalement doit répondre à plusieurs critères :

¹ Dans le cadre de cette procédure, « Le Groupe MAIF » désigne MAIF et les sociétés assujetties à la loi Sapin II modifiée par la loi Wassermann.

² Le régime de protection des lanceurs d'alertes a été renforcé à la faveur de la loi dite Wasserman « n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte »

- Être une personne physique
- Être de bonne foi
- Ne pas recevoir de contrepartie financière directe. Le lanceur d'alerte peut avoir un intérêt direct en lien avec son signalement
- Avoir obtenu des informations dans le cadre professionnel ou en avoir eu personnellement connaissance si elles n'ont pas été obtenus dans le cadre professionnel

Ce dispositif et la présente procédure sont à destination des :

- Membres du personnel,
- Personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et
- Personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
- Membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- Cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Le dépôt d'une alerte peut être nominatif, afin que le référent puisse s'assurer que la personne dispose bien de la qualité à agir. Ce caractère nominatif du signalement ouvre droit au statut de « lanceur d'alerte » et de la protection prévue par loi. Le dépôt d'une alerte peut être également anonyme. La MAIF s'engage à instruire et donner suite au dépôt d'une alerte anonyme si les faits sont suffisamment étayés et documentés pour permettre une investigation.

3. Objet de l'alerte

Les faits signalés doivent porter sur :

- une violation (ou tentative de dissimulation d'une violation) :
 - o d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - o d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - o d'une loi à laquelle MAIF, MAIF VIE ou MSF sont soumises tant sur le plan national qu'europpéen (exemples : codes des assurances, du travail, de la consommation, monétaire et financier, réglementation relative à la protection des données personnelles, Directives, Règlements, ...)
- un crime ou un délit ; les faits relevant d'une contravention pénale sont exclus
- une violation des obligations professionnelles : code de déontologie, code de conduite anticorruption, règlement intérieur, chartes, ...
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Sont exclus du dispositif les faits, informations et documents relevant :

- du secret de la défense nationale,
- du secret médical,
- du secret des délibérations judiciaires
- du secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire
- du secret professionnel de l'avocat

Sont également exclus les documents ou information dont l'obtention relève d'une infraction pénale tel que le vol de document, des écoutes illicites...

Les informations communiquées dans l'alerte doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

Afin de permettre un traitement du signalement, l'auteur de celui-ci doit indiquer le plus précisément possible :

- les faits signalés et la manière dont il en a eu connaissance ;
- L'identité et les fonctions des personnes mises en cause
- L'identité des éventuels témoins des faits rapportés
- S'il a déjà fait part de son signalement et dans l'affirmative, les mesures qui ont été prises
- tout fait ou document permettant de justifier les faits signalés (sauf ceux relevant des exclusions développées ci-dessus)

4. Régime de protection

4.1. Protection du lanceur d'alerte et tout facilitateur³

Le lanceur d'alerte et tout facilitateur bénéficient :

- d'une irresponsabilité civile des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'ils y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause ;
- d'une irresponsabilité pénale, dès lors que la divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalements prévus par la loi et que la personne répond aux critères de la définition du lanceur d'alerte ;
- de la stricte confidentialité des données le concernant. Seuls les personnels désignés traiteront le dossier et auront accès à l'identité du lanceur d'alerte.
Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci ;
- d'une interdiction des mesures de représailles à son égard qui pourraient prendre notamment l'une des formes suivantes :
 - o suspension, mise à pied, licenciement,
 - o rétrogradation ou refus de promotion,
 - o transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modifications des horaires de travail ;

³ Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect de la loi ;

Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, au sens des mêmes articles 6 et 8, qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures mentionnées au II de l'article 10-1 dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;

Entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte au sens des articles 6 et 8 de la présente loi, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

- suspension de la formation,....
- quand bien même les faits ne s'avèreraient pas justifiés après traitement et enquête.

A l'inverse, une utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires

Par ailleurs, lors d'une instance judiciaire et sous certaines conditions, le lanceur d'alerte peut demander au juge, à la charge de l'autre partie, l'allocation d'une provision pour les frais de l'instance.

4.2. Protection de la personne visée par une alerte

Toute personne faisant l'objet d'une alerte est présumée innocente jusqu'à ce que les allégations portées contre lui soient établies.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Seuls les personnels désignés traiteront le dossier et auront accès à l'identité de l'auteur des faits désigné dans l'alerte.

Toute personne visée par un signalement sera également informée par courriel ou courrier, dans un délai raisonnable et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement du signalement. Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information des personnes visées par le signalement n'intervient qu'une fois ces mesures prises.

Cette information, délivrée de manière sécurisée, précise notamment la personne responsable du dispositif, les faits qui lui sont reprochés, les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification et d'opposition des données personnelles la concernant.

Les données recueillies ne seront utilisées que pour réaliser les investigations nécessaires et uniquement par les référents désignés (vérification et traitement du signalement).

5. Fonctionnement du dispositif d'alerte

5.1. Modalités de signalement

Le recours à ce dispositif est facultatif et vient en complément d'autres canaux de signalement externes prévus par la loi.

L'auteur d'un signalement pourra ainsi s'adresser au canal qui lui apparaîtra le plus approprié et ne pourra faire l'objet de sanction en raison de l'absence d'utilisation du présent dispositif.

L'auteur d'un signalement peut adresser celui-ci par écrit via la plateforme externalisée solutions lanceurs d'alerte. Il peut également effectuer son signalement dans un premier temps à l'oral auprès de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où ce dernier est l'auteur du comportement signalé, s'il souhaite être accompagné dans ses démarches, tant sur la plateforme externalisée que dans ses éventuels questionnements en la matière.

Le supérieur hiérarchique pourra ainsi orienter l'auteur du signalement vers la plateforme lanceurs d'alerte ou prendre contact avec la conformité pour toute question.

Dans le cas où l'auteur du signalement est externe à MAIF, MAIF VIE et MSF, le signalement devra être réalisé sur le site internet : www.maif.fr via l'onglet lanceurs d'alerte.

Le signalement peut être effectué via l'intranet pour les acteurs internes de MAIF, MAIF VIE et MSF.

L'auteur du signalement a également la possibilité de l'adresser directement aux autorités judiciaires, au Défenseur des droits, à une institution de l'Union Européenne ainsi qu'aux organismes dont la liste est fixée par le [décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022](#).

5.2. Rôle des référents

Le dispositif d'alerte étant centralisé, le Groupe fait appel au même Référent externe, assermenté, indépendant et autonome pour réceptionner et analyser la recevabilité des alertes via la plateforme NGIE Conseil, désigné ci-après référent plateforme.

Le référent déontologue interne de chaque entité a été désigné par le service conformité en fonction de son statut et son niveau de compétence pour encadrer le dispositif et en garantir l'effectivité.

Ces Référents internes sont tenus :

- au plus grand secret et à la plus stricte confidentialité, ceci afin de protéger les différentes parties,
- de ne pas utiliser des alertes à des fins détournées ;
- au respect de la réglementation RGPD (utilisation, conservation, destruction/restitution des données) ;
- de fournir un extrait de casier judiciaire au service ressources humaines.

L'accès aux informations est interdit aux membres du personnel qui ne sont pas expressément autorisés.

5.3. Dépôt de l'alerte

5.3.1. Nature du dépôt

Le dépôt du signalement peut être réalisé sous forme nominative ou anonyme.

S'il est nominatif, le référent plateforme et le référent déontologue interne de l'entité concernée pourront alors s'assurer que la personne dispose bien de la qualité à agir qui lui ouvre droit au statut de Lanceur d'alerte et à la protection en découlant.

S'il est anonyme, MAIF, MAIF VIE et MSF s'engagent à l'instruire et à y donner suite si les faits sont suffisamment étayés et documentés pour permettre une investigation.

5.3.2. Modalités de dépôt

MAIF, MAIF VIE et MSF ont fait le choix de se doter d'un dispositif de recueil indépendant et externalisé. Ce dispositif prévoit un canal sécurisé de réception des alertes. Ainsi, tout auteur d'un signalement peut adresser son signalement de manière digitale via la plateforme de recueil : « SOLUTION LANCEUR D'ALERTE » dont le lien de connexion figure sur le site maif.fr (onglet Lanceur d'alerte) ou sur l'intranet pour les acteurs internes.

L'intégralité des informations requises devra être renseignée notamment d'ordre général (nom, prénom, coordonnées, fonction ...) ainsi que relative au signalement (description et datation des faits, problématiques identifiées, personnes concernées...).

Le lanceur d'alerte peut choisir de rendre sa déclaration anonyme en cochant la case correspondante.

Dans ce cas, aucune donnée à caractère personnel n'est transmise ni au référent de la plateforme ni au référent déontologue interne de l'entité concernée.

Les échanges avec le référent plateforme seront alors effectués via la plateforme.

L'auteur du signalement se connectera avec un identifiant unique permettant de garantir l'anonymat.

Le signalement devra, dans tous les cas, être accompagné de tous éléments susceptibles de l'étayer : descriptif des faits, date de survenance ou de constatation, ainsi que de toutes informations ou documents utiles quelle que soit leur forme.

Cela doit ainsi permettre d'instruire les faits signalés.

En droit français, les éléments de preuve doivent avoir été collectés de manière loyale afin de pouvoir être utilisés.

Un email de confirmation de dépôt de l'alerte avec un identifiant et mot de passe permet au lanceur d'alerte de retourner sur la plateforme pour modifier l'alerte déposée si besoin ou d'échanger avec le référent de la plateforme.

5.4. Réception de l'alerte

Le Référent plateforme en charge de réceptionner l'alerte en accusera réception auprès du lanceur d'alerte par email ou courrier dans un délai maximum de 7 jours ouvrés suivant réception.

5.5. Recevabilité et traitement de l'alerte

Le référent plateforme procède à l'examen de la recevabilité du signalement reçu.

L'examen de recevabilité du signalement consiste à étudier si le signalement répond à la définition et aux conditions prévues par la réglementation.

Pour cela, le référent plateforme peut demander toute information complémentaire à l'auteur du signalement.

Durant cette période et à l'issue de l'examen de recevabilité, le référent plateforme prend contact avec le Référent déontologue MAIF, MAIF VIE ou MSF pour l'informer de son expertise et de ses conclusions, en lui transmettant les éléments liés à l'alerte.

Le référent déontologue de l'entité concernée confirmera ou requalifiera le statut de l'alerte initialement déterminé par le référent plateforme.

Dans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception, le référent plateforme informera l'auteur du signalement des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et le cas échéant, remédier à la situation.

En cas d'irrecevabilité de l'alerte, le référent plateforme en informera l'auteur en lui expliquant les raisons pour lesquelles les faits signalés ne respectent pas les conditions de la réglementation.

Il lui indiquera, dans la mesure du possible, les autres voies lui permettant d'exprimer l'objet de son signalement.

En cas de recevabilité, le référent déontologue interne de l'entité concernée définira avec l'appui du référent plateforme, des investigations à mener pour déterminer la réalité et la matérialité des faits rapportés.

Les Référents s'entendront sur le mode de fonctionnement quant à l'instruction du dossier.

En fonction du niveau de complexité de l'alerte (constitué notamment par le niveau de gravité), trois possibilités s'offrent à MAIF, MAIF VIE et MSF :

- traiter l'alerte elle-même en le signifiant au référent plateforme;
- se faire accompagner par le référent plateforme ;
- faire appel à des spécialistes externes en pouvant demander au référent plateforme de piloter le traitement du dossier lui-même en se mettant en lien avec les spécialistes sollicités.

Par conséquent, et selon la nature et la complétude des éléments fournis par l'auteur du signalement, le Référent déontologue MAIF, MAIF VIE ou MSF peut confier la conduite d'investigations complémentaires soit à des services internes (ressources humaines, conformité, contrôle interne, audit groupe...), soit à des services externes (avocats, enquêteurs privés, etc...).

Dans ces cas, les données nécessaires à la réalisation de la mission d'enquête interne seront communiquées uniquement à ces services et seront soumises à une stricte confidentialité lors de leurs communications.

À l'issue de l'enquête, et quelle qu'en soit l'issue, une décision formalisée et motivée sera transmise par le Référent plateforme par email via la plateforme. Il revient au référent déontologue de l'entité concernée à partir d'un rapport rédigé retraçant l'instruction du dossier, et après consultation de la direction des ressources humaines ainsi que la direction générale, de décider des suites à donner au signalement (transmission aux autorités judiciaires ou administratives, sanctions disciplinaires, classement sans suite...).

6. Confidentialité et Protection des données personnelles

6.1. Confidentialité

A toutes les phases de recueil et de traitement des faits signalés, l'intégrité et la stricte confidentialité des éléments recueillis sont garantis notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans celui-ci, ainsi que des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Seul le personnel désigné traitera le dossier et aura accès à l'identité de l'auteur du signalement (en cas d'alerte nominative).

Le référent déontologue et le cas échéant le référent plateforme s'il y est associé, veillent à ce que l'ensemble des personnes sollicitées ou entendues dans le cadre de l'enquête interne respectent la confidentialité des informations recueillies ou transmises.

Les référents déontologues peuvent saisir au besoin l'une des autorités externes désignées en annexe du décret N°2022-1284 du 3 octobre 2022 ou recommander de saisir le parquet compétent dans le cas d'indices de commission d'une infraction pénale.

Les éléments de nature à identifier la personne visée par le signalement ne peuvent être divulgués, qu'avec son consentement, sauf en cas de saisine de l'autorité judiciaire par les référents déontologues. Dans ce cas, l'auteur du signalement en est informé sous réserve que cette information ne soit pas de nature à compromettre la procédure judiciaire.

6.2. Protection des données personnelles

6.2.1. Droit d'accès, de rectification, de limitation et d'effacement

Conformément au Règlement de l'Union Européenne 2016-679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », l'émetteur de l'alerte ou la personne faisant l'objet d'une alerte peuvent accéder aux données les concernant et en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification, la limitation ou la suppression.

L'auteur du signalement peut formuler directement sa demande sur la plateforme « [Solution Lanceur d'Alerte \(solution-lanceur-d-alerte.fr\)](https://solution-lanceur-d-alerte.fr) ». Quant à la personne mise en cause, elle peut adresser sa demande à l'interlocuteur en charge de suivre le signalement. Cette personne lui sera désignée lors de son information.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'auteur de l'alerte.

6.2.2. Recueil, et conservation des données relatives à une alerte

Recueil

MAIF, MAIF VIE et MSF s'engagent à ne faire transiter les éléments recueillis que de manière sécurisée y compris pour les besoins de l'investigation. Un numéro d'identifiant sera attribué au dossier via des boîte mail disposant d'un niveau de sécurité important.

Conservation des données

Les documents recueillis afin d'étayer l'alerte seront conservés le temps de l'instruction et au plus tard 5 ans après la clôture du dossier, par le prestataire gérant la plateforme.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagés à l'encontre la personne mise en cause ou de l'auteur de l'alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure et l'épuisement des voies de recours.

En cas de classement « non-recevable » de l'alerte, MAIF, MAIF VIE et MSF s'engagent à l'anonymiser dès que possible et dans un délai n'excédant pas 2 mois suivant la décision tous les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées.

6.3. Traitement des données personnelles dans le cadre d'un signalement

Le responsable du traitement de vos données personnelles est l'entité concernée par le signalement.

Vos contacts au sein du groupe MAIF :

Le groupe MAIF a désigné un **délégué à la protection des données personnelles**.

Vous pouvez le contacter par courrier postal en écrivant à : Délégué à la protection des données, 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 NIORT cedex 9.

Pour MAIF, par courrier électronique en écrivant à l'adresse de courriel : vosdonnees@maif.fr.

Pour MAIF VIE, par courrier électronique en écrivant à l'adresse de courriel : vosdonnees.maifvie@maif.fr.

Pour MAIF Solutions Financières, par courrier électronique en écrivant à l'adresse de courriel : vosdonnees.msf@maif.fr

Vous pouvez également contacter les responsables de traitements :

MAIF

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le code des assurances. 200 avenue Salvador Allende - CS 90000 - 79038 NIORT cedex 9.

Numéro individuel d'identification à la TVA : FR 81 775 709 702

MAIF VIE

Société anonyme au capital de 122 000 000 € - RCS Niort 330 432 782 - CS 90000 - 79029 Niort cedex 9.

Entreprise régie par le Code des assurances

MAIF Solutions Financières - Société par actions simplifiée au capital de 3 465 134 euros - RCS Niort 350 218 467 - 100 Avenue Salvador Allende - 79038 NIORT Cedex 9

Intermédiaire en opérations d'assurance, intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, conseiller en investissements financiers enregistré auprès de la CNCEF et inscrit au registre unique sous le n°07031206 (www.orias.fr)

Titulaire de la carte T n°CPI 7901 2016 000 005 310 délivrée par la CCI des Deux-Sèvres et exerçant sous le contrôle de l'ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9.

Les entités concernées s'appuient sur NGIE pour le traitement des signalements. Pour en savoir plus sur le traitement des données personnelles par NGIE, vous pouvez [consulter la politique de confidentialité de l'éditeur](#).